



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de soixante nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments du square du Morbihan situés sur la commune de Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escadre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 18 août 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 4 avril 2022 et établie par Vannes Golfe Habitat demeurant au 4 rue du commandant Charcot – 56000 Vannes concernant la destruction de soixante nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments du square du Morbihan situés sur la commune de Vannes;

**Vu** l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 2 au 16 mai 2022 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de soixante nids de moineaux domestiques installés sur les bâtiments du square du Morbihan à Vannes;

**Considérant** l'absence de solution alternative du fait de la démolition totale des bâtiments concernés;

**Considérant** que la démolition complète des bâtiments du square du Morbihan est nécessaire du fait qu'ils ne

puissent pas être réhabilités afin d'assurer un usage fonctionnel et que cette demande de dérogation est motivée pour des raisons de protection de la sécurité publique ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

**Considérant** qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Vannes Golfe Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, demeurant au 4 rue du commandant Charcot 56000 Vannes.

### Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction de soixante nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2024.

### Article 3 – Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les bâtiments du square du Morbihan situés sur la commune de Vannes.

### Article 4 – Mesure d'évitement

Les travaux de démantèlement des façades des bâtiments seront à réaliser du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification de l'espèce. La démolition de la super-structure pourra quant à elle se poursuivre en dehors de cette période.

### Article 5 – Mesure de compensation

Une maison nichoir sera installée sur site au plus tard le 15 mars suivant le démarrage des travaux de démolition. Elle devra être composée à minima des éléments suivant (voir schéma en annexe 1) :

- 24 hôtels à moineaux domestiques (3 cavités par hôtel) ;
- 6 tuiles chatières avec nichoirs intégrés pour moineaux domestiques seront installés sur la toiture ;
- 10 nids artificiels pour hirondelle rustique seront installés à l'intérieur de la maison nichoir sur les poutres transversales ;
- un muret en pierre sèche sera créé sur un côté de la maison nichoir sur une hauteur de 40 cm ;
- un muret en « tas de bois » sera créé sur un côté de la maison nichoir sur une hauteur de 40 cm ;
- La maison nichoir sera fermée par un bardage bois sur les 4 côtés afin de créer les meilleures conditions pour la nidification de l'hirondelle rustique ;
- Un accès devra être créé (trappe ou porte verrouillée) afin de permettre l'entrée pour les opérations de suivi de la nidification et d'entretien.

Au moins 10 nichoirs à moineaux domestiques devront être intégrés dans les futurs bâtiments qui accueilleront les logements sociaux sur l'opération en partie Nord-Est du projet d'aménagement.

## Article 6 – Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la nidification sur la maison nichoirs ainsi que sur les futurs bâtiments lorsqu'ils seront construits aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux de démolition. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre et les moineaux domestiques, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

## Article 7 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

## Article 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

## Article 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## Article 11 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

## Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

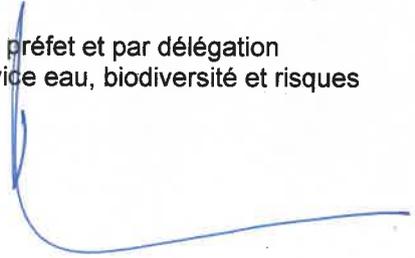
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau, biodiversité et risques



Jean-François Chauvet

